



CONSEIL MUNICIPAL REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le principe d'une réunion trimestrielle, à minima a été retenu.

Le rythme des réunions dépendra des décisions à prendre sur les sujets en cours et leurs impératifs règlementaires.

Il n'y a pas de jour et horaire retenu de manière obligatoire.

Selon l'article L. 2121-9 CGCT, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département [...] ou par la majorité des membres du conseil municipal [...]. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Désormais, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal et communautaire par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT).

Le compte rendu d'un conseil municipal est transmis dans les jours suivant la réunion.

Un pouvoir est également joint à la convocation afin que chaque conseiller municipal puisse se faire représenter. Ce document sera remis par les élus aux services administratifs de la collectivité.

Selon l'article L. 2121-11 CGCT, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les convocations sont affichées à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie, ainsi que sur le site internet de la mairie.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables, après en avoir informé au préalable Monsieur le Maire ou Monsieur le Directeur Général des Services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, au moins quatre jours avant la tenue du conseil municipal.

Article 7 : Questions orales du public

En fin de séance, excepté en périodes électorales, Monsieur le Maire peut donner la parole au public afin qu'il puisse poser des questions au conseil municipal, sur des thèmes intéressants les affaires communales.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**Article 8 : Commissions municipales**

Les commissions permanentes ont été instituées par la délibération 2020 – 15. Celle-ci définit le nombre et le nom des élus y participant.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de l' élu référent de la commission (adjoint au maire). Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 10 : Comités consultatifs

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commission d'appels d'offres

La commission d'appel d'offre a été instituée par la délibération 2020 – 16 du 28 mai 2020. Celle-ci définit le nombre et le nom des élus y participant.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**Article 12 : Présidence**

Selon l'article L. 2121-14 CGCT, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Selon l'article L. 2121-17 CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14: Mandats

La délégation de vote doit être remise au président avant le début de la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Selon l'article L. 2121-15 CGCT, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Selon l'article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être retransmises par internet. Cette décision est laissée à l'appréciation des élus.

Par décision du Maire, les séances du Conseil Municipal peuvent être enregistrées.

Article 18 : Séance à huis clos

Selon l'article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT, néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Selon l'article L. 2121-29 CGCT, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers ou recueille la signature des conseillers présents sur la feuille d'émargement. Il constate alors le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 8 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. La délibération décidant du référendum devra déterminer ses modalités d'organisation.

Article 25 : Consultation des électeurs

Le conseil municipal peut consulter les électeurs ou une partie des électeurs de la commune sur les décisions qu'il envisage de prendre.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présent. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

Soit lorsqu'un tiers des membres présent le réclame,

Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et blancs ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote à main levée ou bien au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus Procès-verbal des débats et des décisions**Article 28 : Procès-verbaux – Compte rendu**

La signature est déposée sur la dernière page du ~~compte rendu~~ **procès-verbal** ~~qui fait office de procès-verbal~~ de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal ~~sont enregistrées et~~ donnent lieu à l'établissement d'un ~~compte rendu synthétique~~ **procès-verbal** reprenant les décisions prises lors de la réunion.

~~Une fois établi, ce compte rendu est transmis par mail et tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.~~

Le procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal simultanément à la convocation du conseil municipal suivant.

Chaque ~~compte rendu~~ **procès-verbal** de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au ~~compte rendu~~ **procès-verbal**. ~~La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.~~

Le procès-verbal est signé par le secrétaire de séance et le président de séance.

Le ~~compte rendu~~ **procès-verbal** est ~~affiché dans le hall d'accueil de la mairie et~~ diffusé sur le site internet de la mairie. Il est donc tenu à la disposition de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses**Article 29 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Soual dès sa publication.

Il est porté au registre des délibérations.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 43 – Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI à partir du 1^{er} juillet 2022,

Monsieur le Maire présente donc le projet de modification du règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité:

- D'adopter le règlement intérieur joint à la convocation de la présente séance.

le Maire, JL ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 44 – Finances - Budget annexe assainissement – Souscription à une ligne de trésorerie

Monsieur Janick Moreau, adjoint au Maire en charge des finances, présente la nécessité d'avoir recours à une ligne de trésorerie pour le budget annexe assainissement. En effet, l'essentiel des recettes pour ce budget correspond à la facturation qui s'exerce en fin d'année suivant les relevés de consommation d'eau potable transmis par le syndicat du Pas du Sant. En revanche les charges s'étalent toute l'année.

Oui cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole NORD MIDI PYRENEES, pour son budget annexe assainissement, l'attribution d'une ligne de trésorerie en fonctionnement aux conditions suivantes :

Montant : 80 000€

Durée : 12 mois

Taux variable : E3M + 0,75 % (soit 1,268% au jour de l'offre)

Intérêts : Mensuels

Capital : in fine

Frais de dossier : 300 €

Tirages et remboursements effectués sans frais.

Pas de frais de non utilisation

- Prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.
- Conférer au Conseil Municipal, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur Le Maire de la Commune pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

le Maire, J.L. ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 45 – Finances - Budget annexe assainissement – Décision modificative n°2

Monsieur Janick Moreau, adjoint au Maire en charge des finances, présente la nécessité d'avoir recours à une décision modificative afin de permettre le paiement des frais de dossier de la ligne de trésorerie et le remboursement du capital d'emprunt.

Oui cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Modifier le budget assainissement comme suit,

Imputation	Ouvert	Réduit
DF 011 6063		800€
DF 66 6688	800€	
DI 600		2 900€
DI 13 1641	2 900€	

Maire, JL ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 46 2 – Rénovation-extension de l'école – Modification du plan de financement

Vu la délibération n° 2022 10 du 8 février 2022 relative à la demande de subvention du projet en question,

Vu la délibération n° 2022 27 3 du 14 avril 2022 relative à la modification du plan de financement du projet en question,

Vu les travaux menés avec l'équipe de Maitrise d'œuvre pour définir les grandes lignes techniques et financière du projet,

Vu le coût prévisionnel du projet complet estimé à 2 383 992€ HT réparti de la manière suivante : 2 143 021€ HT de travaux et 240 971€ HT d'études et ingénierie.

Considérant que le projet nécessite un phasage en deux temps et que seule la première tranche sera présentée en 2022.

Vu le cout prévisionnel de la première tranche estimée à 1 531 864€ HT répartie de la manière suivante : 1 375 137€ de travaux et 156 727€ d'études et d'ingénierie.

Considérant les informations transmises par les financeurs indiquant la nécessité d'actualisation du plan de financement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité : de valider les demandes de subventions suivantes, de valider l'inscription du projet au budget et a mandaté M. le Maire pour toutes les démarches afférentes :

1/ Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local : 612 745€
Pourcentage DSIL demandé = 40%
Sur la totalité de la phase 1 du projet

2/ Département du Tarn : 306 373€
Pourcentage demandé = 20%
Sur la totalité de la phase 1 du projet

3/ Région Occitanie Pyrénées Méditerranée : 52 068,90€
- Accessibilité (30% des dépenses liées à l'accessibilité) : 2 370€
- Rénovation énergétique (30% des dépenses liées à la rénovation énergétique) : 49 698,90€

Mairie de Soual 2 Place d'Occitanie 81580 SOUAL ☎ : 05-63-75-52-49

✉ contact@mairie-soual.fr – site : mairie-soual.fr

Mise en ligne le : 28/09/2022

4/ Agence de l'eau Adour Garonne et Région Occitanie Pyrénées Méditerranée – Appel à projet
desimperméabilisation : 42 534€
80% des dépenses du lot paysage + prorata des frais d'études et de MOE

4/ Communauté de communes Sor et Agout : 24 480€

Pourcentage demandé = 1,60%

Sur la totalité de la phase 1 du projet

5/ Europe : 137 110,10€

Pourcentage demandé : 8,95%

Sur la totalité de la phase 1 du projet

6/ Caisse d'allocations familiales : 50 000€

Pourcentage demandé : 3,26%

50 000€ maximum des dépenses liées à l'ALAE dont 75% sous forme de prêt à taux zero

Autofinancement : 306 552€

Pourcentage : 20,01%



The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE SOUAL' with the number '81580' at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Maire, JL ALIBERT' is written in blue ink.



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 47 – Assainissement - Etude des rejets non domestiques – Plan de financement

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la station d'épuration de la commune est confrontée à des dysfonctionnements récurrents. Après analyse de différentes pistes pour en déterminer l'origine, il apparaît nécessaire de lancer une étude des rejets non domestiques. Plus précisément, il est nécessaire d'interroger les différentes entreprises de la commune susceptibles de causer des perturbations sur le traitement des eaux pour connaître leur process, notamment de nettoyage, et les systèmes de prétraitements existants.

Vu le coût prévisionnel de l'étude estimé à 35 294€ HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité:

De valider les demandes de subventions suivantes,

De valider l'inscription du projet au budget et a mandaté M. le Maire pour toutes les démarches afférentes :

1/ Agence de l'Eau Adour Garonne - : 17 647€
Pourcentage demandé = 50%

2/ Département du Tarn - Service d'Assistance Technique à l'exploitation des Stations d'Epuration :
10 588€
Pourcentage demandé = 30%

Autofinancement : 7 059€
Pourcentage : 20%



le Maire, JL ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 48 – Subventions aux associations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de l'attribution des subventions suivantes aux associations et mandater Monsieur le Maire pour toutes démarches relatives à cette affaire :

Association	Motif	Montant
AAPMA	Subvention Exceptionnelle : rénovation cabanon	116,50 €
AAPMA	Subvention Exceptionnelle : aide à l'achat d'un moteur électrique pour bateau	1 000€
US Autan	Subvention Exceptionnelle : publicité Fête 2022	468€
US Autan	Subvention Exceptionnelle : tournoi et éducateurs	350€
US Autan	Subvention Exceptionnelle : fête votive	2 000€
Ecole de Rugby	Subvention Exceptionnelle : fête votive	2 000€
La Peñaqui	Subvention Exceptionnelle : fête votive	2 000€
Les enfants d'abord	Subvention Exceptionnelle : kermesse	200€
Soual Model Air Club	Subvention Exceptionnelle : championnat de France en septembre	250€
Total Subventions		8 384 €

le Maire, JL ALIBERT



ANNEXE

Périmètre d'extension du cimetière neuf.



Cimetière existants



Extension du cimetière neuf



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 49 – Extension du cimetière neuf

Vu l'acquisition d'un terrain en 2018 à proximité du cimetière neuf en prévision de l'extension de ce dernier,

Vu la nécessité d'avoir recours à une enquête publique et un avis conforme du préfet lors de la création ou de l'extension d'un cimetière à moins de 35m d'une habitation,

Vu le secteur constructible autour du cimetière neuf et de son extension potentielle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- D'engager l'extension du cimetière neuf conformément au plan annexé,
- D'informer les potentiels porteurs de projet de construction du projet d'extension du cimetière

le Maire, JL ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 50 – Transfert de la compétence « éclairage public » au Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn (SDET)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 3 octobre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET),

Vu les statuts du SDET, notamment ses articles 4-2-4 et 6,

Vu les conditions techniques et administratives du transfert de la compétence en matière d'éclairage public,

Vu le règlement d'intervention du SDET fixant les règles de participation des communes membres et indiquant que celles-ci peuvent être révisées par délibération du Comité Syndical du SDET,

Considérant que le transfert des compétences facultatives requiert une délibération de la commune en application de l'article 6 des statuts,

Considérant que l'article 4-2-4 des statuts permet au SDET « D'exercer en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande, la compétence éclairage public.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 1321-9 du CGCT, les personnes publiques peuvent choisir :

- De transférer la totalité de la compétence (option 1),
- De conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public. Dans ce cas, l'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de l'adhérent (option 2).

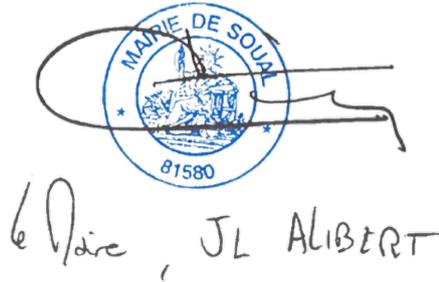
Considérant l'article 5721-6-1 du CGCT qui stipule que dans le cadre d'un transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la collectivité et sont mises, à titre gratuit, à la disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence transférée

Considérant que les communes gèrent et assument directement la fourniture d'électricité relative à l'éclairage public,

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public ainsi que sur les options proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé de :

- Prendre acte et valider les conditions techniques, administratives et le règlement d'intervention du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté,
- Décider de transférer au SDET, à compter du 1 novembre 2022, la compétence « éclairage public » selon l'option 2, conformément à l'article 4-2-4 des statuts du SDET,
- Décider d'inscrire annuellement les dépenses correspondantes au budget municipal



Le Maire, JL ALBERT

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE SOUAL' with the number '81580' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the stamp, the text 'Le Maire, JL ALBERT' is written in black ink.



ANNEXE

Modification de la dénomination des voies



Commune de Soual

25 Août 2022

Travaux réalisés par le SIG

Système d'Information Géographique
Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet



DENOMINATION A CREER

PR15 - Route de Beaupré





Commune de Soual

25 Août 2022

Travaux réalisés par le SIG

Système d'Information Géographique

Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet



DENOMINATION A MODIFIER

RIVOLI 0009 - Chemin de La Balonié





Commune de Soual

25 Août 2022

Travaux réalisés par le SIG

Système d'Information Géographique

Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet



DENOMINATION A MODIFIER

RIVOLI 0104 - Route de La Carlarié





Commune de Soual

25 Août 2022

Travaux réalisés par le SIG

Système d'Information Géographique

Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet



TRACE A MODIFIER

RIVOLI 0093 - Avenue de Verdalle

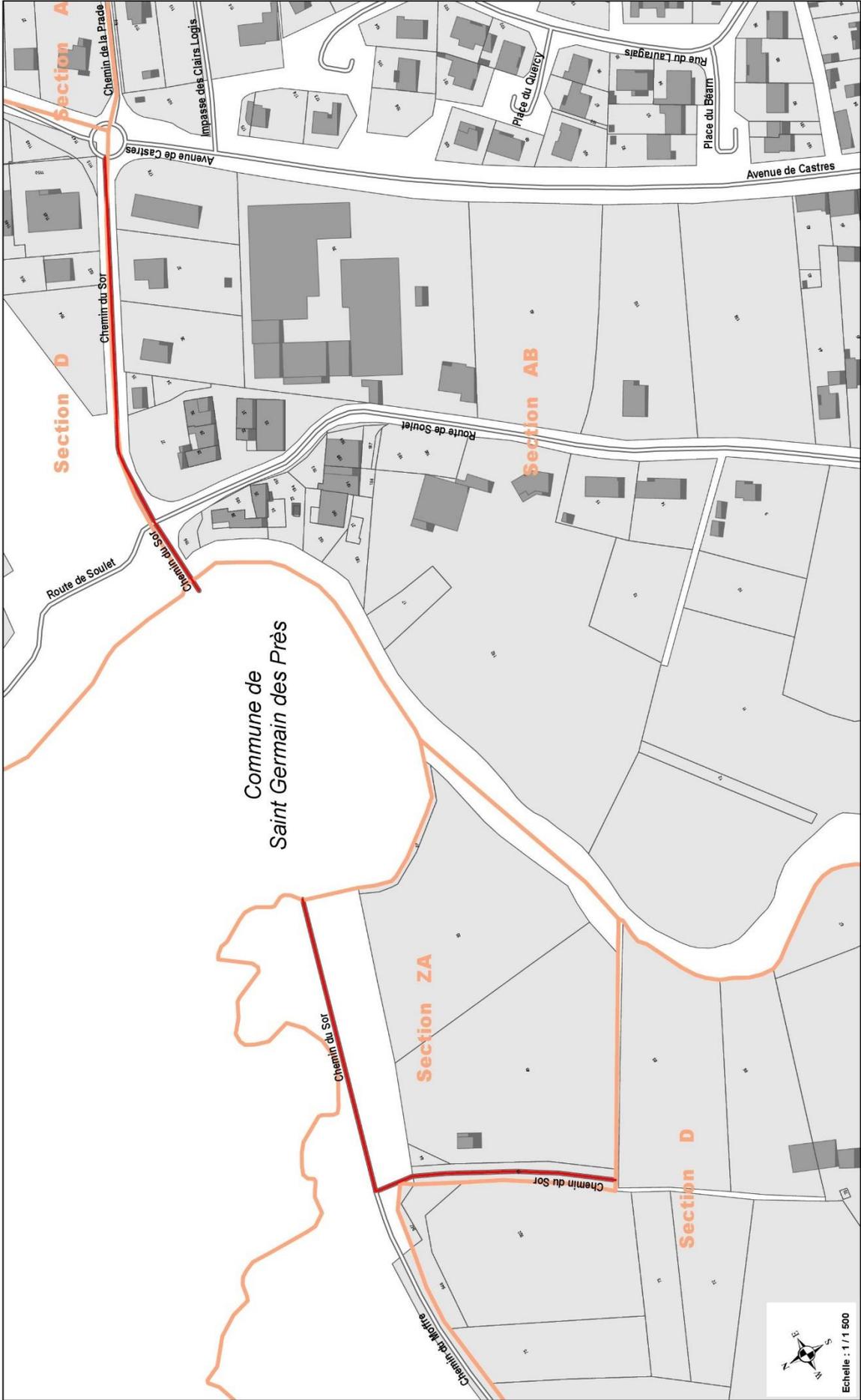


Travaux réalisés par le SIG
Système d'Information Géographique
Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet

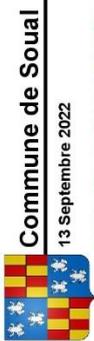
Commune de Soual
13 Septembre 2022

TRACE A MODIFIER

RIVOLI 0083 - Chemin du Sor



Travaux réalisés par le SIG
Système d'Information Géographique
Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet



Commune de Soual

13 Septembre 2022

TRACE A MODIFIER

RIVOLI 0056 - Chemin du Moffre





CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 51 – Modification de la dénomination de voies

Suite du constat de quelques anomalies dans la nomination des voies de la commune, il convient de modifier la dénomination et le tracé de certaines voies.

Les anomalies constatées sont les suivantes :

- L'absence de dénomination d'une voie en limite communale avec la commune de Viviers lès Montagnes et Cambounet sur le Sor
- Des erreurs dans la casse de deux voies
- Des incohérences de dénomination a la limite avec la commune de Saint Germain des Prés
- L'absence de dénomination dans le secteur de la déchetterie
- L'absence de dénomination d'une partie d'une voie en limite de Verdalle

Pour corriger ces anomalies il est proposé au conseil municipal de délibérer pour créer une voie, modifier l'intitulé de deux voies et modifier le tracé de trois voies.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Valider le projet de modification listé dans le tableau ci-après, conformément aux plans annexés,

Nouvelles voies à créer

Code	Libellé	Remarque
PR15	Route de Beaupré	

Modification du libellé

Code	Ancien libellé	Nouveau libellé	Remarque
0009	Chemin de la Balonié	Chemin de L a Balonié	
0104	Route de la Carlarié	Route de L a Carlarié	

Modification du tracé

Code	Libellé	Remarque
0093	Avenue de Verdalle	<i>Prolongement jusqu'à la limite communale de Verdalle</i>
0056	Chemin du Moffre	<i>Arrêt au croisement du chemin du Sor</i>
0083	Chemin du Sor	<i>Prolongement chemin du Moffre + parcelle ZA0078 (Services techniques CCSA)</i>



le Maire, JL ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 52 – Médiathèque Nicole Lefevre – Mise à jour des collections

Considérant que la Médiathèque Nicole Lefebvre doit procéder à une mise à jour régulière de ses collections et qu'elle est, en particulier, conduite à en retirer des ouvrages en mauvais état physique ou au contenu obsolète ;

Considérant que le retrait de ses ouvrages est compensé par l'acquisition régulière de nouveaux livres ;

Considérant que la Médiathèque municipale Nicole Lefebvre accepte les dons de livres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- De faire éliminer les ouvrages détériorés,
- De remettre gratuitement aux associations à vocation humanitaire les ouvrages susceptibles de les intéresser,
- D'organiser une vente publique (vide-grenier, braderie, bourse aux livres...) des ouvrages retirés des collections et des dons non intégrés au fond, selon les tarifs proposés ci-dessous,
 - o LIVRES ADULTE
 - Romans :
 - format normal 1 € les 3
 - format poche 1 € les 5
 - Documentaires :
 - moyen et petit format 1 € les 3
 - grand format et beaux livres 2 € le volume
 - o LIVRES ENFANT
 - albums 1 € les 5
 - romans 1 € les 5
 - Documentaires :
 - moyen et petit format 1 € les 5
 - grand format 1 € l'unité
 - o BANDES DESSINEES 1 € les 3
- Dire que le produit des ventes sera reversé par la régie de recettes de la Médiathèque Nicole Lefebvre au Budget principal de la Commune, section de fonctionnement, chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses », article 7088 « Autres produits d'activités annexes »

- Dire que le produit des ventes servira à l'acquisition de nouveaux ouvrages pour la Médiathèque Nicole Lefebvre.



le Maire, JL ALIBERT



**Direction Générale Adjointe des Ressources,
de la Culture et du Sport
Médiathèque départementale**

Convention pour l'animation des bibliothèques publiques du réseau départemental

Entre le Conseil départemental, représenté par son Président, M. Christophe RAMOND, ci-après dénommé le Département,

et

La Commune de Soual, représentée par son Maire, M. Jean-Luc ALIBERT, dénommée ci-après la collectivité

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément au schéma départemental de développement de lecture publique, le Département (Médiathèque départementale) a accentué son soutien à l'animation des bibliothèques tarnaises.

La Médiathèque départementale du Tarn (MDT) propose chaque année des manifestations aux bibliothèques publiques du réseau départemental permettant de valoriser leurs collections et d'améliorer leur attractivité sur leur territoire.

La manifestation Contes en Balade est organisée par le Département.

ARTICLE 1 - Identification de la manifestation

La présente convention précise les engagements réciproques de la collectivité et du Département du Tarn concernant la manifestation « Contes en Balade », qui se tiendra le vendredi 7 octobre 2022, à 20h30, à la Salle des Fêtes de Soual.

ARTICLE 2 - Principes de programmation

- Le Département propose aux intercommunalités, en lien avec les collectivités disposant d'une bibliothèque, un choix de manifestations proposées par la MDT.

- La collectivité fait connaître les bibliothèques soutenues par le Département qui accueilleront les manifestations en retournant un coupon réponse dans les délais impartis.
- La MDT veille à une répartition équilibrée des manifestations sur le territoire.
- Les manifestations sont proposées gratuitement au public.

ARTICLE 3 - Contribution du Département

1. Engagements financiers

Le Département prend en charge :

- le financement de la manifestation ;
- les formalités administratives ;
- le transport et l'hébergement des artistes ;
- l'intervention d'un régisseur chargé de la partie technique (installation, éclairage et sonorisation de la salle) ainsi que la location du matériel technique nécessaire sauf si le conteur invité est autonome techniquement.

2. Organisation de la manifestation

Avant la manifestation :

- la MDT sélectionne un choix d'artistes ;
- elle établit le calendrier de la manifestation (dates, lieux, artistes) et en assure la coordination ;
- elle organise avant l'événement une réunion de présentation des artistes à destination des bibliothèques participantes ;
- en lien avec la personne en charge de l'installation technique, la MDT s'assure que le lieu de la manifestation est conforme aux exigences de la fiche technique.

Pendant la manifestation :

- dans la mesure du possible, une équipe de la MDT est présente sur tous les lieux de programmation.
- la MDT organise et assure le transport des conteurs sur les lieux.

Après la manifestation :

- la MDT effectue les bilans (financier, statistique et général) en lien avec les bibliothèques participantes.

3. Communication

Le Département met à disposition de la collectivité, en temps utile, tous les documents de communication.

Le Département assure la communication de la manifestation sur ses supports de communication (sites internet, réseaux sociaux, ...).

ARTICLE 4 - Contribution de la collectivité

1. Engagements financiers

La collectivité prend en charge :

- le repas précédant ou suivant la manifestation du ou des artistes/intervenants, du technicien et du ou des accompagnateurs de la Médiathèque départementale du Tarn (4 à 6 repas) ;
- un encas dans la loge de l'artiste ;
- le pot de l'amitié à l'issue du spectacle.

En cas de désistement du fait de la collectivité accueillante dans le mois précédant la date de la manifestation, le cachet des artistes, du régisseur et les frais de location de matériel devront être remboursés au Département.

2. Organisation de la manifestation

Avant la manifestation :

- la bibliothèque de la collectivité participante s'engage à assister à la réunion de présentation des artistes, organisée par la MDT ;
- la collectivité met à disposition, à la date définie par la MDT pour accueillir le spectacle, une salle adaptée aux conditions prévues dans la fiche technique, chauffée si besoin et libre de toute occupation bruyante environnante ainsi qu'une loge confortable pour l'artiste ;
- la collectivité s'assure que le lieu où se déroulera la manifestation est dûment garanti pour l'accueil du public et l'organisation de ce type d'activités ;
- la collectivité prévoit les repas nécessaires ;
- la collectivité s'engage à mettre à disposition du personnel pour aider à l'installation de la salle et du matériel dans le cas où le conteur invité est autonome techniquement.

Pendant la manifestation :

- la collectivité accueille la personne chargée de l'installation technique et met à disposition du personnel technique pour l'aider à décharger le matériel et à l'issue de la manifestation, le démonter et le ranger ;
- le personnel de la bibliothèque s'engage à être présent dès l'arrivée du technicien et de l'artiste, et ce, pendant toute la durée de la manifestation ;
- la collectivité est chargée de l'installation de la salle (chaises, décoration de la salle, aménagement de la loge) ;
- la collectivité et la bibliothèque sont chargées de l'accueil du public et de la présentation du spectacle ; y est précisé le soutien du Département ;
- la collectivité organise le pot de l'amitié à l'issue du spectacle.

Après la manifestation :

- la bibliothèque de la collectivité participante s'engage à assister à la réunion-bilan ou le cas échéant à transmettre à la MDT un bilan du spectacle.

3. Communication

Le Département du Tarn doit être mentionné **obligatoirement** sur tous les courriers, articles et contact avec les medias et le public, ainsi que sur les supports de communication diffusés avant, pendant et après la manifestation.

Le logo du Département doit être apposé sur tous les visuels de communication.

La collectivité en collaboration avec les équipements culturels (bibliothèque, associations...) est chargée d'assurer la communication de la manifestation sur son territoire :

- affichage sur les lieux publics de la manifestation en précisant sur un bandeau les infos locales ;
- distribution des outils de communication le plus largement possible sur le territoire : commerces, lieux culturels, mairies, etc. ;
- envoi par courrier ou mail à tous les lecteurs de la bibliothèque du programme de la manifestation ;
- envoi des informations aux correspondants locaux des journaux et radios ;
- information sur les réseaux sociaux et site internet ;
- la collectivité doit veiller à ce que l'événement soit bien intégré dans la programmation annuelle municipale (insertion dans le bulletin municipal, collaboration avec les associations culturelles) pour en assurer une réussite optimale.

Dans tous les cas de figure, le soutien du Département devra être clairement mentionné.

ARTICLE 5 - Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 6 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des clauses de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter.

Fait à Albi, le

Le Maire de Soual,



Jean-Luc ALIBERT

**Le Président
du Conseil départemental,**

Christophe RAMOND



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 53– Convention relative à l'accueil de la manifestation « Contes en Balade » par la médiathèque Nicole Lefevre

Conformément au schéma départemental de développement de lecture publique, le Département (Médiathèque départementale) a accentué son soutien à l'animation des bibliothèques tarnaises. La Médiathèque départementale du Tarn (MDT) propose chaque année des manifestations aux bibliothèques publiques du réseau départemental permettant de valoriser leurs collections et d'améliorer leur attractivité sur leur territoire.

Vu le projet de convention annexé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Valider le projet de convention
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

le Maire, JL ALIBERT



**CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES DE L'ARTOTHEQUE
DEPARTEMENTALE DU COLLEGE JEAN JAURES
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN
2022**

ENTRE

1°/ Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn, propriétaire de la collection de l'artothèque départementale, située au Collège Jean Jaurès à Albi en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 6 juillet 2018.

Ci-après désigné par les termes, le prêteur,

d'une part,

Et

2°/ La Commune de Soual, représenté par son Maire, **Monsieur Jean-Luc ALIBERT**, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Soual,

Ci-après désigné par les termes, l'emprunteur,

d'autre part,

PREAMBULE

L'artothèque du Conseil départemental du Tarn, localisée au collège Jean Jaurès d'Albi, propose aux établissements scolaires, aux collectivités territoriales et aux structures culturelles d'emprunter des œuvres originales.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et Durée du prêt

L'artothèque du Conseil départemental du Tarn met gracieusement à la disposition de l'emprunteur, médiathèque Nicole Lefebvre de la commune de Soual, située route de Soulet, 81580 SOUAL, les œuvres suivantes **du 12 septembre au 20 octobre 2022** :

- N°95, *Fleur de lotus*, Hervé DI ROSA, sérigraphie, 1996, [valeur d'assurance : 800 €],

Valeur d'assurance totale du prêt : 800 €

Article 2 - Conditions de conservation des œuvres déposées

L'emprunteur s'engage à ce que les œuvres en question soient exposées au public dans des conditions de conservation adéquates.

L'emprunteur s'engage à avertir le prêteur de toute dégradation de l'état des œuvres. Aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord du prêteur.

Article 3 - Conditions de sécurité des œuvres déposées

L'exposition au public devra présenter toutes les garanties de sécurité requises. L'emprunteur s'engage à avertir le déposant de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité.

L'emprunteur doit informer le prêteur de tout transfert des œuvres dans un autre établissement.

Article 4 - Conditions de transport et de manutention des œuvres

Le transport des œuvres est à la charge de l'emprunteur. Lors de l'enlèvement et du retour des œuvres, le gestionnaire de l'Artothèque du Collège Jean Jaurès et l'emprunteur effectueront un constat d'état des pièces empruntées. L'emprunteur veillera à conserver les moyens d'emballage des œuvres ou à les remplacer, afin que leur retour soit assuré dans de bonnes conditions.

L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec soin et à veiller à ce qu'aucun choc ne vienne endommager l'œuvre ou son encadrement.

Article 5 - Frais occasionnés par le prêt

L'emprunteur s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt, notamment les assurances, les conséquences des vols, pertes et dégradations.

Article 6 – Conditions de reproduction

L'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction et la représentation des œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

Article 7 – Mentions

L'emprunteur s'engage à faire mention de la participation du Conseil départemental sur tout support de communication.

Article 8 - Assurances

L'emprunteur prendra à sa charge les frais d'assurances des œuvres prêtées pour la durée du prêt mentionnée dans l'article 1. L'attestation d'assurance couvrant l'œuvre pour la période du prêt est exigée avant le mouvement.

Article 9 : Conditions de résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la convention sera résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Litiges

Les parties conviennent que les litiges éventuels liés à l'exécution des clauses du présent contrat seront portés devant les tribunaux d'Albi.

Fait à Albi le **06 SEP. 2022**

En deux exemplaires

**Pour la Commune
Le Maire**

Jean-Luc ALIBERT

**Pour le Conseil départemental,
Le Président**

Christophe RAMOND





CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 54 – Convention relative au prêt d'œuvres de l'artothèque départementale à la médiathèque Nicole Lefèvre

L'artothèque du conseil départemental du Tarn, localisé au collège Jean Jaurès d'Albi, propose aux établissements scolaires, collectivités territoriales et aux structures culturelles d'emprunter des œuvres originales.

Ce premier prêt concerne une œuvre qui sera exposée à la médiathèque afin de renforcer la vocation culturelle de cette structure communale.

Vu le projet de convention annexé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Valider le projet de convention
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

le Maire, JL ALIBERT

OCCUPATION TEMPORAIRE
PROCES VERBAL DE CONSTATATION D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX DE SONDAGES ARCHEOLOGIQUES

OBJET : Etat des lieux avant travaux de sondages archéologiques

Numéro de dossier : -T 1 – UF 4 – Commune : SOUAL

AYANTS DROIT :

TERRIER	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
Nom/raison sociale	COMMUNE DE SOUAL	NEANT
Représentant :		
Adresse	Collectivité territoriale, personne morale de droit public identifiée au SIREN n°218 102 895 Hôtel de Ville 2 place d'Occitanie - SOUAL (81580)	
Téléphone/e-mail :		

DESIGNATION DES IMMEUBLES et Etat des LIEUX :

Commune	Références cadastrales			Contenance totale (m²)	Surface d'emprise occupée (m²)
	Section	Numéro	Nature (A)		
SOUAL	A	1212	TERRE	1 882	1481

ETAT DES LIEUX :

Commune	Références cadastrales				Surface d'emprise occupée (m²)	Accessoires		
	Section	Numéro	Nature (A)	Contenance totale (m²)		Culture en Place		
SOUAL	A	1212	TERRE	1882	1481			

(A) Pât : Pâtûre - T : Terre - L : Lande - SB : Sol de bois (préciser dans la colonne « culture en place » BR : résineux - BF : feuillus - BT : Taillis) / (B) Point d'eau, bornes, etc. / (C) Préciser la nature de la clôture et le cas échéant le nombre de rangs (U : Grillage Ursus - RB : rangs barbelés - EL : électrique...) / (D) Epandage, irrigation, drainage

Envoyé en préfecture le 21/09/2022 ou de drainage
MAF contrat agriculture biologique...
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le 
ID : 081-218102895-20220920-202255-DE

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES – DESCRIPTIF DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS (arbres, haies, équipements ou installations de surface à protéger, démolir ou à déplacer, ouvrages souterrains et leurs annexes, réseaux de drainages et d'irrigation, état des chemins éventuels, dossiers photos, existence d'un contrat lié à un usage particulier du type CAD, MAE, production de semences, etc.) – CONDITIONS DE REMISE EN ETAT (si différente de l'initial) :

.....
La signature du présent procès-verbal vaut autorisation d'occupation temporaire et par voie de conséquence autorisation de travaux (y compris déboisement le cas échéant) et prise de possession immédiate des parcelles ou parties de parcelles désignées au présent document. L'occupation temporaire n'emportant pas rupture de bail, le propriétaire continuera à percevoir le fermage de son locataire le cas échéant. La signature du présent procès-verbal vaut autorisation de piquetage des emprises sus-désignées.

Toute information personnelle que le propriétaire/exploitant (1) serait amené à transmettre à ATOSCA et GUINTOLI pour l'utilisation de certains services est soumise aux dispositions de la loi n° 78-17 informatique et libertés du 6 janvier 1978. Ainsi qu'au règlement européen n°2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, communément appelé RGPD.

A ce titre, l'exploitant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles le concernant, qu'il peut exercer à tout moment par écrit à l'adresse suivante :

A l'attention du délégué à la protection des données : GUINTOLI du groupe NGE – 9 rue Vidailhan 31130 BALMA

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Fait à, le

Le Propriétaire

L'opérateur foncier



Autoroute A69 : Verfeil (31) – Castres (81)

Numéro de dossier : –T 1 – UF 4 – Commune : SOUAL

Déclaration d'Utilité Publique : décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA RÉALISATION DE SONDAGES ARCHÉOLOGIQUES

Objet :

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 × 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) ;

Vu Le protocole « Occupation Temporaire » conclu entre les services de l'Etat et les organisations professionnelles agricoles et Forestières ;

Entre les soussignés :

la Société dénommée **ATOSCA**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à Saint-Etienne-du-Grès (13103), Parc d'activités de Laurade, identifiée au SIREN sous le numéro 904636511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon et représentée par son Directeur Général Concession, Monsieur Martial GERLINGER, agissant aux présentes en sa qualité de CONCESSIONNAIRE DE L'ETAT, **au nom et pour le compte de l'Etat**,

Elle-même représentée par la Société **GUINTOLI** mandataire du **Groupement Concepteur-Constructeur, représenté par son mandataire, Guintoli**, en charge pour la société ATOSCA des missions de conception et construction de l'A69 et, à ce titre, des démarches en vue de l'obtention des autorisations, notamment administratives, nécessaires à l'accomplissement de ces missions, représentée par Monsieur Hervé MEROUR – 9 rue Vidailhan 31130 BALMA, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé «le GCC »

d'une part

- Bénéficiaire -

COMMUNE DE SOUAL

collectivité territoriale, personne morale de droit public identifiée au SIREN n°218 102 895
Hôtel de Ville 2 place d'Occitanie - SOUAL (81580)

Propriétaire

**des immeubles désignés ci-dessous à l'article 2
ou son représentant** déclarant être régulièrement mandaté à cet effet,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le GCC ainsi que tout agent et/ou entreprise mandatés par elle, est autorisé, à compter de ce jour, à occuper temporairement les terrains dont la désignation suit, et ce aux fins exclusives de réaliser les sondages archéologiques.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES IMMEUBLES

COMMUNE DE SOUAL

Références cadastrales					Surface d'emprise concernée (m ²)	
Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance totale (m ²)	Emprise	Délaissé
A	1212	TERRE	La Prade	1882	1882	
				TOTAL		

La superficie en emprise constitue la surface d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée prévisionnelle d'occupation temporaire de 12 mois à compter de ce jour. En cas de cessation de besoin, elle sera dénoncée par courrier adressé au propriétaire soussigné en LR+AR ou/et par un état des lieux de sortie aux soins du Bénéficiaire.

ARTICLE 4 : INDEMNITES

La présente convention est établie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CONSTAT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué par le représentant du Bénéficiaire et en présence des parties, avant la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire.

Ce constat d'état des lieux sera annexé aux présentes.

En ce qui concerne les terres en nature de prairies destinées à l'élevage, les modalités de mise en place des clôtures provisoires, selon nécessité, seront convenues lors de l'établissement de ce constat d'état des lieux.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DES TERRAINS – REMISE EN ETAT

Sauf accord contraire entre les parties intervenues avant la fin de l'occupation temporaire, les terrains objet de l'occupation seront remis dans un état équivalent à leur état initial.

Après remise en état des terrains, un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué par le représentant du Bénéficiaire et en présence des parties.

La terre végétale sera décapée et stockée avant la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la présente convention, puis réétalée en surface au moment de la remise en état et avant la restitution des terrains.

Fait en 2 exemplaires,

A....., le....., les parties ont signé :

Le Bénéficiaire	Le propriétaire	L'opérateur Foncier
-----------------	-----------------	---------------------



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 55 – Convention relative à l'occupation temporaire d'un terrain communal pour la réalisation de fouilles archéologiques

La société ATOSCA, concessionnaire de la future Autoroute, sollicite la Mairie pour la signature d'une convention. Cette convention concerne l'occupation temporaire d'un terrain communal situé à proximité de la ZAE de la Prade en vue de la réalisation de fouilles archéologiques préalables à la réalisation de l'autoroute.

Vu le projet de convention annexé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Valider le projet de convention
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

le Maire, JL ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

Liste des délibérations examinées

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Le Procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2022 est validé à l'unanimité.

Délibération 2022 43 – Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal - Approuvée

Délibération 2022 44 – Finances - Budget annexe assainissement – Souscription à une ligne de trésorerie - Approuvée

Délibération 2022 45 – Finances - Budget annexe assainissement – Décision modificative n°2 - Approuvée

Délibération 2022 46 – Rénovation-extension de l'école – Modification du plan de financement - Approuvée

Délibération 2022 47 – Assainissement - Etude des rejets non domestiques – Plan de financement - Approuvée

Délibération 2022 48 – Subventions aux associations - Approuvée

Délibération 2022 49 – Extension du cimetière neuf - Approuvée

Délibération 2022 50 – Transfert de la compétence « éclairage public » au Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn (SDET) - Approuvée

Délibération 2022 51 – Modification de la dénomination de voies - Approuvée

Délibération 2022 52 – Médiathèque Nicole Lefevre – Mise à jour des collections -
Approuvée

Délibération 2022 53 – Convention relative à l'accueil de la manifestation « Contes en Balade » par la médiathèque Nicole Lefevre - *Approuvée*

Délibération 2022 54 – Convention relative au prêt d'œuvres de l'artothèque départementale à la médiathèque Nicole Lefèvre - *Approuvée*

Délibération 2022 55 – Convention relative à l'occupation temporaire d'un terrain communal pour la réalisation de fouille archéologique - *Approuvée*



CONSEIL MUNICIPAL REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le principe d'une réunion trimestrielle, à minima a été retenu.

Le rythme des réunions dépendra des décisions à prendre sur les sujets en cours et leurs impératifs règlementaires.

Il n'y a pas de jour et horaire retenu de manière obligatoire.

Selon l'article L. 2121-9 CGCT, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département [...] ou par la majorité des membres du conseil municipal [...]. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Désormais, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal et communautaire par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT).

Le compte rendu d'un conseil municipal est transmis dans les jours suivant la réunion.

Un pouvoir est également joint à la convocation afin que chaque conseiller municipal puisse se faire représenter. Ce document sera remis par les élus aux services administratifs de la collectivité.

Selon l'article L. 2121-11 CGCT, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les convocations sont affichées à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie, ainsi que sur le site internet de la mairie.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables, après en avoir informé au préalable Monsieur le Maire ou Monsieur le Directeur Général des Services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, au moins quatre jours avant la tenue du conseil municipal.

Article 7 : Questions orales du public

En fin de séance, excepté en périodes électorales, Monsieur le Maire peut donner la parole au public afin qu'il puisse poser des questions au conseil municipal, sur des thèmes intéressants les affaires communales.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**Article 8 : Commissions municipales**

Les commissions permanentes ont été instituées par la délibération 2020 – 15. Celle-ci définit le nombre et le nom des élus y participant.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de l' élu référent de la commission (adjoint au maire). Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 10 : Comités consultatifs

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commission d'appels d'offres

La commission d'appel d'offre a été instituée par la délibération 2020 – 16 du 28 mai 2020. Celle-ci définit le nombre et le nom des élus y participant.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**Article 12 : Présidence**

Selon l'article L. 2121-14 CGCT, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Selon l'article L. 2121-17 CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14: Mandats

La délégation de vote doit être remise au président avant le début de la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Selon l'article L. 2121-15 CGCT, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Selon l'article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être retransmises par internet. Cette décision est laissée à l'appréciation des élus.

Par décision du Maire, les séances du Conseil Municipal peuvent être enregistrées.

Article 18 : Séance à huis clos

Selon l'article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT, néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Selon l'article L. 2121-29 CGCT, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers ou recueille la signature des conseillers présents sur la feuille d'émargement. Il constate alors le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 8 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. La délibération décidant du référendum devra déterminer ses modalités d'organisation.

Article 25 : Consultation des électeurs

Le conseil municipal peut consulter les électeurs ou une partie des électeurs de la commune sur les décisions qu'il envisage de prendre.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présent. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

Soit lorsqu'un tiers des membres présent le réclame,

Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et blancs ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote à main levée ou bien au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus Procès-verbal des débats et des décisions**Article 28 : Procès-verbaux – Compte rendu**

La signature est déposée sur la dernière page du ~~compte rendu~~ **procès-verbal** ~~qui fait office de procès-verbal~~ de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal ~~sont enregistrées et~~ donnent lieu à l'établissement d'un ~~compte rendu synthétique~~ **procès-verbal** reprenant les décisions prises lors de la réunion.

~~Une fois établi, ce compte rendu est transmis par mail et tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.~~

Le procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal simultanément à la convocation du conseil municipal suivant.

Chaque ~~compte rendu~~ **procès-verbal** de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au ~~compte rendu~~ **procès-verbal**. ~~La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.~~

Le procès-verbal est signé par le secrétaire de séance et le président de séance.

Le ~~compte rendu~~ **procès-verbal** est ~~affiché dans le hall d'accueil de la mairie et~~ diffusé sur le site internet de la mairie. Il est donc tenu à la disposition de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses**Article 29 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Soual dès sa publication.

Il est porté au registre des délibérations.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 43 – Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI à partir du 1^{er} juillet 2022,

Monsieur le Maire présente donc le projet de modification du règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité:

- D'adopter le règlement intérieur joint à la convocation de la présente séance.

le Maire, JL ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 44 – Finances - Budget annexe assainissement – Souscription à une ligne de trésorerie

Monsieur Janick Moreau, adjoint au Maire en charge des finances, présente la nécessité d'avoir recours à une ligne de trésorerie pour le budget annexe assainissement. En effet, l'essentiel des recettes pour ce budget correspond à la facturation qui s'exerce en fin d'année suivant les relevés de consommation d'eau potable transmis par le syndicat du Pas du Sant. En revanche les charges s'étalent toute l'année.

Oui cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole NORD MIDI PYRENEES, pour son budget annexe assainissement, l'attribution d'une ligne de trésorerie en fonctionnement aux conditions suivantes :

Montant : 80 000€

Durée : 12 mois

Taux variable : E3M + 0,75 % (soit 1,268% au jour de l'offre)

Intérêts : Mensuels

Capital : in fine

Frais de dossier : 300 €

Tirages et remboursements effectués sans frais.

Pas de frais de non utilisation

- Prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.
- Conférer au Conseil Municipal, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur Le Maire de la Commune pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

le Maire, JL ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 45 – Finances - Budget annexe assainissement – Décision modificative n°2

Monsieur Janick Moreau, adjoint au Maire en charge des finances, présente la nécessité d'avoir recours à une décision modificative afin de permettre le paiement des frais de dossier de la ligne de trésorerie et le remboursement du capital d'emprunt.

Oui cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Modifier le budget assainissement comme suit,

Imputation	Ouvert	Réduit
DF 011 6063		800€
DF 66 6688	800€	
DI 600		2 900€
DI 13 1641	2 900€	

Maire, JL ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 46 2 – Rénovation-extension de l'école – Modification du plan de financement

Vu la délibération n° 2022 10 du 8 février 2022 relative à la demande de subvention du projet en question,

Vu la délibération n° 2022 27 3 du 14 avril 2022 relative à la modification du plan de financement du projet en question,

Vu les travaux menés avec l'équipe de Maitrise d'œuvre pour définir les grandes lignes techniques et financière du projet,

Vu le coût prévisionnel du projet complet estimé à 2 383 992€ HT réparti de la manière suivante : 2 143 021€ HT de travaux et 240 971€ HT d'études et ingénierie.

Considérant que le projet nécessite un phasage en deux temps et que seule la première tranche sera présentée en 2022.

Vu le cout prévisionnel de la première tranche estimée à 1 531 864€ HT répartie de la manière suivante : 1 375 137€ de travaux et 156 727€ d'études et d'ingénierie.

Considérant les informations transmises par les financeurs indiquant la nécessité d'actualisation du plan de financement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité : de valider les demandes de subventions suivantes, de valider l'inscription du projet au budget et a mandaté M. le Maire pour toutes les démarches afférentes :

1/ Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local : 612 745€
Pourcentage DSIL demandé = 40%
Sur la totalité de la phase 1 du projet

2/ Département du Tarn : 306 373€
Pourcentage demandé = 20%
Sur la totalité de la phase 1 du projet

3/ Région Occitanie Pyrénées Méditerranée : 52 068,90€
- Accessibilité (30% des dépenses liées à l'accessibilité) : 2 370€
- Rénovation énergétique (30% des dépenses liées à la rénovation énergétique) : 49 698,90€

Mairie de Soual 2 Place d'Occitanie 81580 SOUAL ☎ : 05-63-75-52-49

✉ contact@mairie-soual.fr – site : mairie-soual.fr

Mise en ligne le : 28/09/2022

4/ Agence de l'eau Adour Garonne et Région Occitanie Pyrénées Méditerranée – Appel à projet
desimpermeabilisation : 42 534€
80% des dépenses du lot paysage + prorata des frais d'études et de MOE

4/ Communauté de communes Sor et Agout : 24 480€

Pourcentage demandé = 1,60%

Sur la totalité de la phase 1 du projet

5/ Europe : 137 110,10€

Pourcentage demandé : 8,95%

Sur la totalité de la phase 1 du projet

6/ Caisse d'allocations familiales : 50 000€

Pourcentage demandé : 3,26%

50 000€ maximum des dépenses liées à l'ALAE dont 75% sous forme de prêt à taux zero

Autofinancement : 306 552€

Pourcentage : 20,01%



The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE SOUAL' with the number '81580' at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Maire, JL ALIBERT' is written in blue ink.



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 47 – Assainissement - Etude des rejets non domestiques – Plan de financement

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la station d'épuration de la commune est confrontée à des dysfonctionnements récurrents. Après analyse de différentes pistes pour en déterminer l'origine, il apparaît nécessaire de lancer une étude des rejets non domestiques. Plus précisément, il est nécessaire d'interroger les différentes entreprises de la commune susceptibles de causer des perturbations sur le traitement des eaux pour connaître leur process, notamment de nettoyage, et les systèmes de prétraitements existants.

Vu le coût prévisionnel de l'étude estimé à 35 294€ HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité:

De valider les demandes de subventions suivantes,

De valider l'inscription du projet au budget et a mandaté M. le Maire pour toutes les démarches afférentes :

1/ Agence de l'Eau Adour Garonne – : 17 647€
Pourcentage demandé = 50%

2/ Département du Tarn - Service d'Assistance Technique à l'exploitation des Stations d'Epuration :
10 588€
Pourcentage demandé = 30%

Autofinancement : 7 059€
Pourcentage : 20%



le Maire, JL ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 48 – Subventions aux associations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de l'attribution des subventions suivantes aux associations et mandater Monsieur le Maire pour toutes démarches relatives à cette affaire :

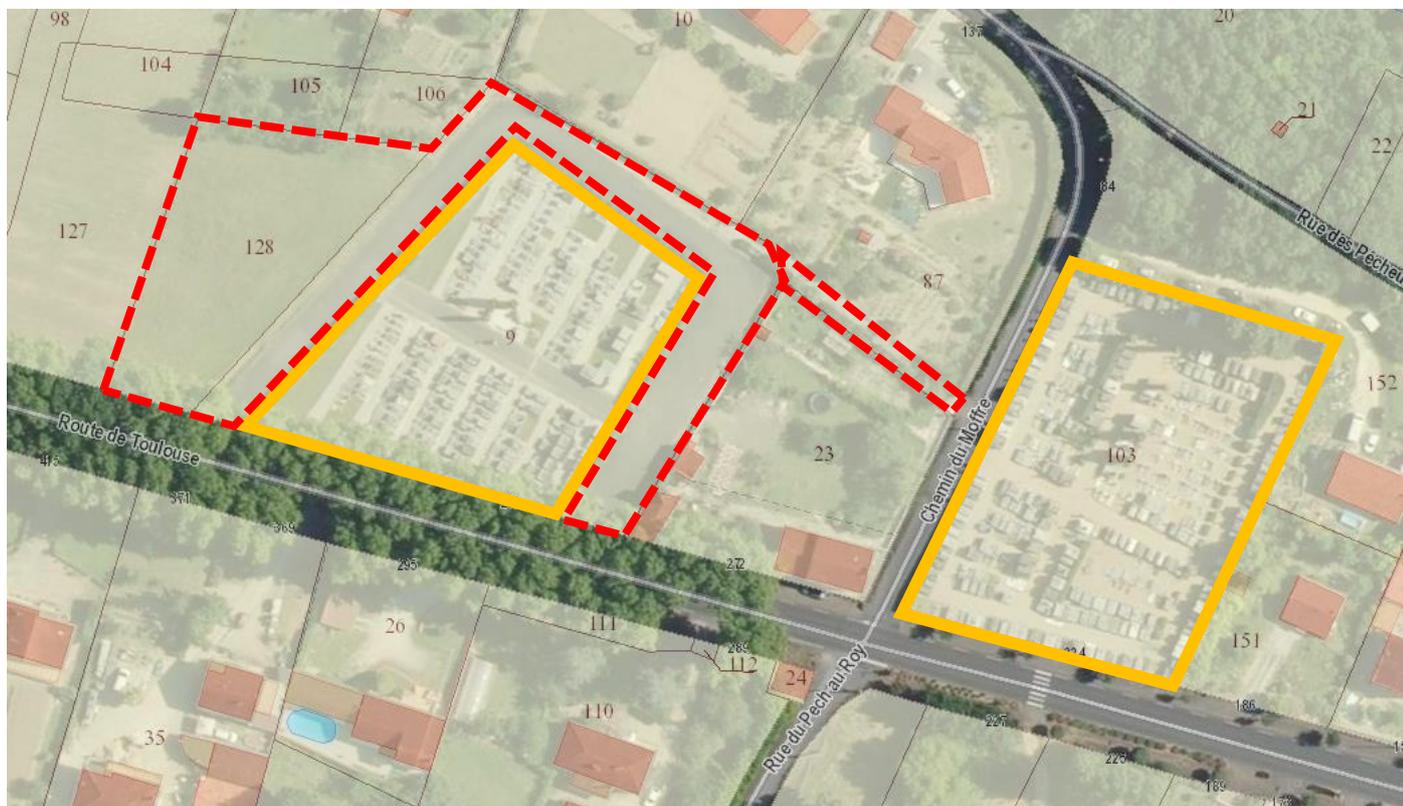
Association	Motif	Montant
AAPMA	Subvention Exceptionnelle : rénovation cabanon	116,50 €
AAPMA	Subvention Exceptionnelle : aide à l'achat d'un moteur électrique pour bateau	1 000€
US Autan	Subvention Exceptionnelle : publicité Fête 2022	468€
US Autan	Subvention Exceptionnelle : tournoi et éducateurs	350€
US Autan	Subvention Exceptionnelle : fête votive	2 000€
Ecole de Rugby	Subvention Exceptionnelle : fête votive	2 000€
La Peñaqui	Subvention Exceptionnelle : fête votive	2 000€
Les enfants d'abord	Subvention Exceptionnelle : kermesse	200€
Soual Model Air Club	Subvention Exceptionnelle : championnat de France en septembre	250€
Total Subventions		8 384 €

le Maire, JL ALIBERT



ANNEXE

Périmètre d'extension du cimetière neuf.



Cimetières existants



Extension du cimetière neuf



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 49 – Extension du cimetière neuf

Vu l'acquisition d'un terrain en 2018 à proximité du cimetière neuf en prévision de l'extension de ce dernier,

Vu la nécessité d'avoir recours à une enquête publique et un avis conforme du préfet lors de la création ou de l'extension d'un cimetière à moins de 35m d'une habitation,

Vu le secteur constructible autour du cimetière neuf et de son extension potentielle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- D'engager l'extension du cimetière neuf conformément au plan annexé,
- D'informer les potentiels porteurs de projet de construction du projet d'extension du cimetière

le Maire, JL ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 50 – Transfert de la compétence « éclairage public » au Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn (SDET)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 3 octobre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET),

Vu les statuts du SDET, notamment ses articles 4-2-4 et 6,

Vu les conditions techniques et administratives du transfert de la compétence en matière d'éclairage public,

Vu le règlement d'intervention du SDET fixant les règles de participation des communes membres et indiquant que celles-ci peuvent être révisées par délibération du Comité Syndical du SDET,

Considérant que le transfert des compétences facultatives requiert une délibération de la commune en application de l'article 6 des statuts,

Considérant que l'article 4-2-4 des statuts permet au SDET « D'exercer en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande, la compétence éclairage public.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 1321-9 du CGCT, les personnes publiques peuvent choisir :

- De transférer la totalité de la compétence (option 1),
- De conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public. Dans ce cas, l'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de l'adhérent (option 2).

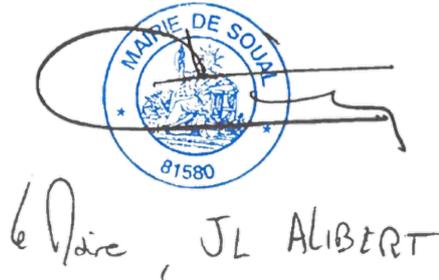
Considérant l'article 5721-6-1 du CGCT qui stipule que dans le cadre d'un transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la collectivité et sont mises, à titre gratuit, à la disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence transférée

Considérant que les communes gèrent et assument directement la fourniture d'électricité relative à l'éclairage public,

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public ainsi que sur les options proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé de :

- Prendre acte et valider les conditions techniques, administratives et le règlement d'intervention du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté,
- Décider de transférer au SDET, à compter du 1 novembre 2022, la compétence « éclairage public » selon l'option 2, conformément à l'article 4-2-4 des statuts du SDET,
- Décider d'inscrire annuellement les dépenses correspondantes au budget municipal



Le Maire, JL ALBERT

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE SOUAL' with the number '81580' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the stamp, the text 'Le Maire, JL ALBERT' is written in black ink.



ANNEXE

Modification de la dénomination des voies



Commune de Soual

25 Août 2022

Travaux réalisés par le SIG

Système d'Information Géographique
Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet



DENOMINATION A CREER

PR15 - Route de Beaupré





Commune de Soual

25 Août 2022

Travaux réalisés par le SIG

Système d'Information Géographique

Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet



DENOMINATION A MODIFIER

RIVOLI 0009 - Chemin de La Balonié





Commune de Soual

25 Août 2022

Travaux réalisés par le SIG

Système d'Information Géographique

Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet



DENOMINATION A MODIFIER

RIVOLI 0104 - Route de La Carlarié





Commune de Soual

25 Août 2022

Travaux réalisés par le SIG

Système d'Information Géographique

Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet



TRACE A MODIFIER

RIVOLI 0093 - Avenue de Verdalle

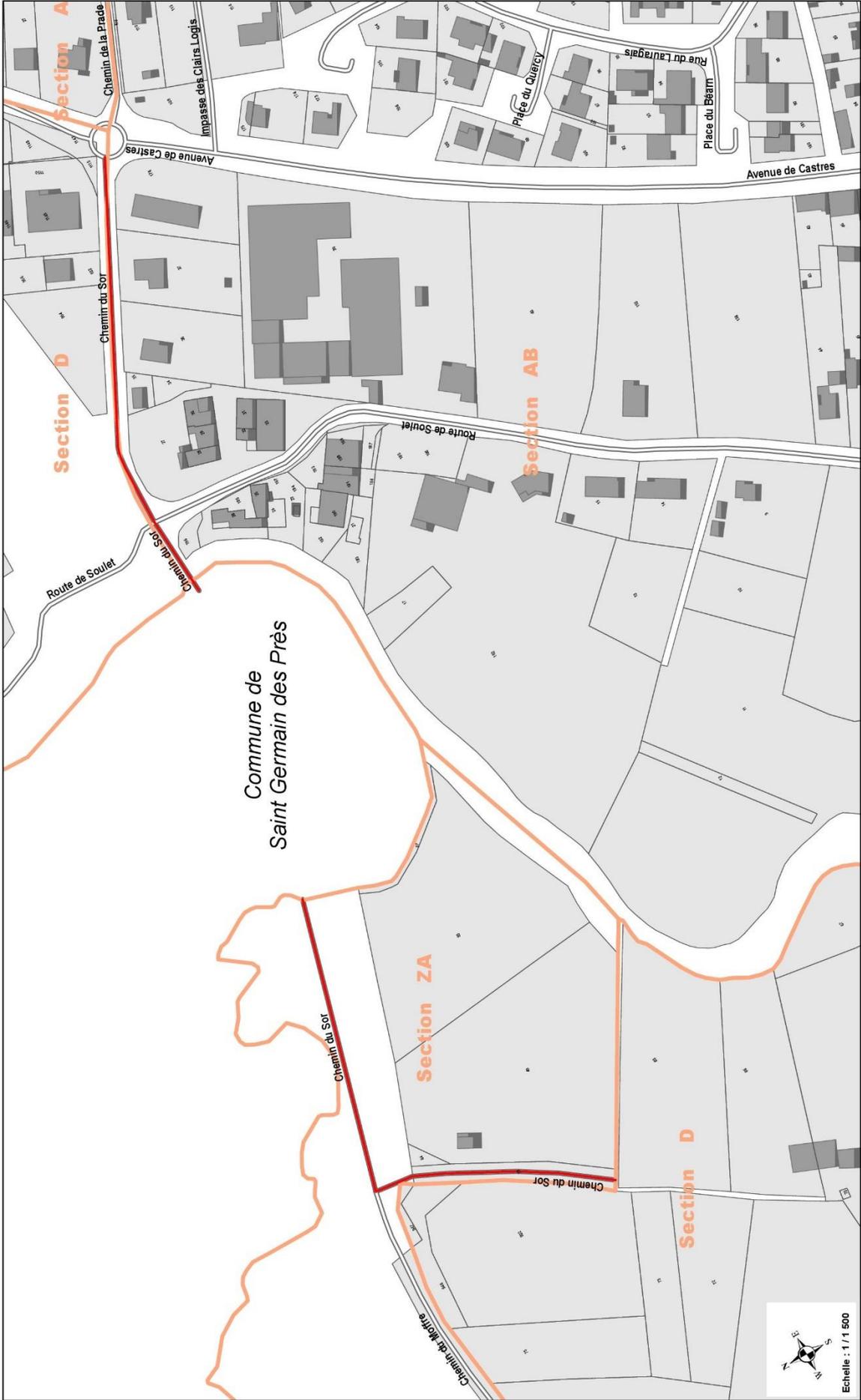


Travaux réalisés par le SIG
Système d'Information Géographique
Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet

Commune de Soual
13 Septembre 2022

TRACE A MODIFIER

RIVOLI 0083 - Chemin du Sor



Travaux réalisés par le SIG
Système d'Information Géographique
Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet



Commune de Soual

13 Septembre 2022

TRACE A MODIFIER

RIVOLI 0056 - Chemin du Moffre



Echelle : 1 / 4 000



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 51 – Modification de la dénomination de voies

Suite du constat de quelques anomalies dans la nomination des voies de la commune, il convient de modifier la dénomination et le tracé de certaines voies.

Les anomalies constatées sont les suivantes :

- L'absence de dénomination d'une voie en limite communale avec la commune de Viviers lès Montagnes et Cambounet sur le Sor
- Des erreurs dans la casse de deux voies
- Des incohérences de dénomination a la limite avec la commune de Saint Germain des Prés
- L'absence de dénomination dans le secteur de la déchetterie
- L'absence de dénomination d'une partie d'une voie en limite de Verdalle

Pour corriger ces anomalies il est proposé au conseil municipal de délibérer pour créer une voie, modifier l'intitulé de deux voies et modifier le tracé de trois voies.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Valider le projet de modification listé dans le tableau ci-après, conformément aux plans annexés,

Nouvelles voies à créer

Code	Libellé	Remarque
PR15	Route de Beaupré	

Modification du libellé

Code	Ancien libellé	Nouveau libellé	Remarque
0009	Chemin de la Balonié	Chemin de L a Balonié	
0104	Route de la Carlarié	Route de L a Carlarié	

Modification du tracé

Code	Libellé	Remarque
0093	Avenue de Verdalle	<i>Prolongement jusqu'à la limite communale de Verdalle</i>
0056	Chemin du Moffre	<i>Arrêt au croisement du chemin du Sor</i>
0083	Chemin du Sor	<i>Prolongement chemin du Moffre + parcelle ZA0078 (Services techniques CCSA)</i>



le Maire, JL ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 52 – Médiathèque Nicole Lefevre – Mise à jour des collections

Considérant que la Médiathèque Nicole Lefebvre doit procéder à une mise à jour régulière de ses collections et qu'elle est, en particulier, conduite à en retirer des ouvrages en mauvais état physique ou au contenu obsolète ;

Considérant que le retrait de ses ouvrages est compensé par l'acquisition régulière de nouveaux livres ;

Considérant que la Médiathèque municipale Nicole Lefebvre accepte les dons de livres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- De faire éliminer les ouvrages détériorés,
- De remettre gratuitement aux associations à vocation humanitaire les ouvrages susceptibles de les intéresser,
- D'organiser une vente publique (vide-grenier, braderie, bourse aux livres...) des ouvrages retirés des collections et des dons non intégrés au fond, selon les tarifs proposés ci-dessous,
 - o LIVRES ADULTE
 - Romans :
 - format normal 1 € les 3
 - format poche 1 € les 5
 - Documentaires :
 - moyen et petit format 1 € les 3
 - grand format et beaux livres 2 € le volume
 - o LIVRES ENFANT
 - albums 1 € les 5
 - romans 1 € les 5
 - Documentaires :
 - moyen et petit format 1 € les 5
 - grand format 1 € l'unité
 - o BANDES DESSINEES 1 € les 3
- Dire que le produit des ventes sera reversé par la régie de recettes de la Médiathèque Nicole Lefebvre au Budget principal de la Commune, section de fonctionnement, chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses », article 7088 « Autres produits d'activités annexes »

- Dire que le produit des ventes servira à l'acquisition de nouveaux ouvrages pour la Médiathèque Nicole Lefebvre.



le Maire, JL ALBERT



**Direction Générale Adjointe des Ressources,
de la Culture et du Sport
Médiathèque départementale**

Convention pour l'animation des bibliothèques publiques du réseau départemental

Entre le Conseil départemental, représenté par son Président, M. Christophe RAMOND, ci-après dénommé le Département,

et

La Commune de Soual, représentée par son Maire, M. Jean-Luc ALIBERT, dénommée ci-après la collectivité

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément au schéma départemental de développement de lecture publique, le Département (Médiathèque départementale) a accentué son soutien à l'animation des bibliothèques tarnaises.

La Médiathèque départementale du Tarn (MDT) propose chaque année des manifestations aux bibliothèques publiques du réseau départemental permettant de valoriser leurs collections et d'améliorer leur attractivité sur leur territoire.

La manifestation Contes en Balade est organisée par le Département.

ARTICLE 1 - Identification de la manifestation

La présente convention précise les engagements réciproques de la collectivité et du Département du Tarn concernant la manifestation « Contes en Balade », qui se tiendra le vendredi 7 octobre 2022, à 20h30, à la Salle des Fêtes de Soual.

ARTICLE 2 - Principes de programmation

- Le Département propose aux intercommunalités, en lien avec les collectivités disposant d'une bibliothèque, un choix de manifestations proposées par la MDT.

WWW.TARN.FR

Médiathèque départementale du Tarn – 1 rue Francisco Goya – 81013 ALBI CEDEX 9

Tél. : 05.63.60.37.04. – mdt@tarn.fr – <http://mediatheque.tarn.fr>

Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Mise en ligne le : 28/09/2022

- La collectivité fait connaître les bibliothèques soutenues par le Département qui accueilleront les manifestations en retournant un coupon réponse dans les délais impartis.
- La MDT veille à une répartition équilibrée des manifestations sur le territoire.
- Les manifestations sont proposées gratuitement au public.

ARTICLE 3 - Contribution du Département

1. Engagements financiers

Le Département prend en charge :

- le financement de la manifestation ;
- les formalités administratives ;
- le transport et l'hébergement des artistes ;
- l'intervention d'un régisseur chargé de la partie technique (installation, éclairage et sonorisation de la salle) ainsi que la location du matériel technique nécessaire sauf si le conteur invité est autonome techniquement.

2. Organisation de la manifestation

Avant la manifestation :

- la MDT sélectionne un choix d'artistes ;
- elle établit le calendrier de la manifestation (dates, lieux, artistes) et en assure la coordination ;
- elle organise avant l'événement une réunion de présentation des artistes à destination des bibliothèques participantes ;
- en lien avec la personne en charge de l'installation technique, la MDT s'assure que le lieu de la manifestation est conforme aux exigences de la fiche technique.

Pendant la manifestation :

- dans la mesure du possible, une équipe de la MDT est présente sur tous les lieux de programmation.
- la MDT organise et assure le transport des conteurs sur les lieux.

Après la manifestation :

- la MDT effectue les bilans (financier, statistique et général) en lien avec les bibliothèques participantes.

3. Communication

Le Département met à disposition de la collectivité, en temps utile, tous les documents de communication.

Le Département assure la communication de la manifestation sur ses supports de communication (sites internet, réseaux sociaux, ...).

ARTICLE 4 - Contribution de la collectivité

1. Engagements financiers

La collectivité prend en charge :

- le repas précédant ou suivant la manifestation du ou des artistes/intervenants, du technicien et du ou des accompagnateurs de la Médiathèque départementale du Tarn (4 à 6 repas) ;
- un encas dans la loge de l'artiste ;
- le pot de l'amitié à l'issue du spectacle.

En cas de désistement du fait de la collectivité accueillante dans le mois précédant la date de la manifestation, le cachet des artistes, du régisseur et les frais de location de matériel devront être remboursés au Département.

2. Organisation de la manifestation

Avant la manifestation :

- la bibliothèque de la collectivité participante s'engage à assister à la réunion de présentation des artistes, organisée par la MDT ;
- la collectivité met à disposition, à la date définie par la MDT pour accueillir le spectacle, une salle adaptée aux conditions prévues dans la fiche technique, chauffée si besoin et libre de toute occupation bruyante environnante ainsi qu'une loge confortable pour l'artiste ;
- la collectivité s'assure que le lieu où se déroulera la manifestation est dûment garanti pour l'accueil du public et l'organisation de ce type d'activités ;
- la collectivité prévoit les repas nécessaires ;
- la collectivité s'engage à mettre à disposition du personnel pour aider à l'installation de la salle et du matériel dans le cas où le conteur invité est autonome techniquement.

Pendant la manifestation :

- la collectivité accueille la personne chargée de l'installation technique et met à disposition du personnel technique pour l'aider à décharger le matériel et à l'issue de la manifestation, le démonter et le ranger ;
- le personnel de la bibliothèque s'engage à être présent dès l'arrivée du technicien et de l'artiste, et ce, pendant toute la durée de la manifestation ;
- la collectivité est chargée de l'installation de la salle (chaises, décoration de la salle, aménagement de la loge) ;
- la collectivité et la bibliothèque sont chargées de l'accueil du public et de la présentation du spectacle ; y est précisé le soutien du Département ;
- la collectivité organise le pot de l'amitié à l'issue du spectacle.

Après la manifestation :

- la bibliothèque de la collectivité participante s'engage à assister à la réunion-bilan ou le cas échéant à transmettre à la MDT un bilan du spectacle.

3. Communication

Le Département du Tarn doit être mentionné **obligatoirement** sur tous les courriers, articles et contact avec les medias et le public, ainsi que sur les supports de communication diffusés avant, pendant et après la manifestation.

Le logo du Département doit être apposé sur tous les visuels de communication.

La collectivité en collaboration avec les équipements culturels (bibliothèque, associations...) est chargée d'assurer la communication de la manifestation sur son territoire :

- affichage sur les lieux publics de la manifestation en précisant sur un bandeau les infos locales ;
- distribution des outils de communication le plus largement possible sur le territoire : commerces, lieux culturels, mairies, etc. ;
- envoi par courrier ou mail à tous les lecteurs de la bibliothèque du programme de la manifestation ;
- envoi des informations aux correspondants locaux des journaux et radios ;
- information sur les réseaux sociaux et site internet ;
- la collectivité doit veiller à ce que l'événement soit bien intégré dans la programmation annuelle municipale (insertion dans le bulletin municipal, collaboration avec les associations culturelles) pour en assurer une réussite optimale.

Dans tous les cas de figure, le soutien du Département devra être clairement mentionné.

ARTICLE 5 - Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 6 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des clauses de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter.

Fait à Albi, le

Le Maire de Soual,



Jean-Luc ALIBERT

**Le Président
du Conseil départemental,**

Christophe RAMOND



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 53– Convention relative à l'accueil de la manifestation « Contes en Balade » par la médiathèque Nicole Lefevre

Conformément au schéma départemental de développement de lecture publique, le Département (Médiathèque départementale) a accentué son soutien à l'animation des bibliothèques tarnaises. La Médiathèque départementale du Tarn (MDT) propose chaque année des manifestations aux bibliothèques publiques du réseau départemental permettant de valoriser leurs collections et d'améliorer leur attractivité sur leur territoire.

Vu le projet de convention annexé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Valider le projet de convention
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

le Maire, JL ALIBERT



**CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES DE L'ARTOTHEQUE
DEPARTEMENTALE DU COLLEGE JEAN JAURES
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN
2022**

ENTRE

1°/ Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn, propriétaire de la collection de l'artothèque départementale, située au Collège Jean Jaurès à Albi en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 6 juillet 2018.

Ci-après désigné par les termes, le prêteur,

d'une part,

Et

2°/ La Commune de Soual, représenté par son Maire, **Monsieur Jean-Luc ALIBERT**, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Soual,

Ci-après désigné par les termes, l'emprunteur,

d'autre part,

PREAMBULE

L'artothèque du Conseil départemental du Tarn, localisée au collège Jean Jaurès d'Albi, propose aux établissements scolaires, aux collectivités territoriales et aux structures culturelles d'emprunter des œuvres originales.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et Durée du prêt

L'artothèque du Conseil départemental du Tarn met gracieusement à la disposition de l'emprunteur, médiathèque Nicole Lefebvre de la commune de Soual, située route de Soulet, 81580 SOUAL, les œuvres suivantes **du 12 septembre au 20 octobre 2022** :

- N°95, *Fleur de lotus*, Hervé DI ROSA, sérigraphie, 1996, [valeur d'assurance : 800 €],

Valeur d'assurance totale du prêt : 800 €

Article 2 - Conditions de conservation des œuvres déposées

L'emprunteur s'engage à ce que les œuvres en question soient exposées au public dans des conditions de conservation adéquates.

L'emprunteur s'engage à avertir le prêteur de toute dégradation de l'état des œuvres. Aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord du prêteur.

Article 3 - Conditions de sécurité des œuvres déposées

L'exposition au public devra présenter toutes les garanties de sécurité requises. L'emprunteur s'engage à avertir le déposant de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité.

L'emprunteur doit informer le prêteur de tout transfert des œuvres dans un autre établissement.

Article 4 - Conditions de transport et de manutention des œuvres

Le transport des œuvres est à la charge de l'emprunteur. Lors de l'enlèvement et du retour des œuvres, le gestionnaire de l'Artothèque du Collège Jean Jaurès et l'emprunteur effectueront un constat d'état des pièces empruntées. L'emprunteur veillera à conserver les moyens d'emballage des œuvres ou à les remplacer, afin que leur retour soit assuré dans de bonnes conditions.

L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec soin et à veiller à ce qu'aucun choc ne vienne endommager l'œuvre ou son encadrement.

Article 5 - Frais occasionnés par le prêt

L'emprunteur s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt, notamment les assurances, les conséquences des vols, pertes et dégradations.

Article 6 – Conditions de reproduction

L'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction et la représentation des œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

Article 7 – Mentions

L'emprunteur s'engage à faire mention de la participation du Conseil départemental sur tout support de communication.

Article 8 - Assurances

L'emprunteur prendra à sa charge les frais d'assurances des œuvres prêtées pour la durée du prêt mentionnée dans l'article 1. L'attestation d'assurance couvrant l'œuvre pour la période du prêt est exigée avant le mouvement.

Article 9 : Conditions de résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la convention sera résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Litiges

Les parties conviennent que les litiges éventuels liés à l'exécution des clauses du présent contrat seront portés devant les tribunaux d'Albi.

Fait à Albi le **06 SEP. 2022**

En deux exemplaires

**Pour la Commune
Le Maire**

Jean-Luc ALIBERT

**Pour le Conseil départemental,
Le Président**

Christophe RAMOND





CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 54 – Convention relative au prêt d'œuvres de l'artothèque départementale à la médiathèque Nicole Lefèvre

L'artothèque du conseil départemental du Tarn, localisé au collège Jean Jaurès d'Albi, propose aux établissements scolaires, collectivités territoriales et aux structures culturelles d'emprunter des œuvres originales.

Ce premier prêt concerne une œuvre qui sera exposée à la médiathèque afin de renforcer la vocation culturelle de cette structure communale.

Vu le projet de convention annexé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Valider le projet de convention
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

le Maire, JL ALIBERT

OCCUPATION TEMPORAIRE
PROCES VERBAL DE CONSTATATION D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX DE SONDAGES ARCHEOLOGIQUES

OBJET : Etat des lieux avant travaux de sondages archéologiques

Numéro de dossier : -T 1 – UF 4 – Commune : SOUAL

AYANTS DROIT :

TERRIER	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
Nom/raison sociale	COMMUNE DE SOUAL	NEANT
Représentant :		
Adresse	Collectivité territoriale, personne morale de droit public identifiée au SIREN n°218 102 895 Hôtel de Ville 2 place d'Occitanie - SOUAL (81580)	
Téléphone/e-mail :		

DESIGNATION DES IMMEUBLES et Etat des LIEUX :

Commune	Références cadastrales			Contenance totale (m²)	Surface d'emprise occupée (m²)
	Section	Numéro	Nature (A)		
SOUAL	A	1212	TERRE	1 882	1481

ETAT DES LIEUX :

Commune	Références cadastrales				Surface d'emprise occupée (m²)	Accessoires		
	Section	Numéro	Nature (A)	Contenance totale (m²)		Culture en Place		
SOUAL	A	1212	TERRE	1882	1481			

(A) Pât : Pâtûre - T : Terre - L : Lande - SB : Sol de bois (préciser dans la colonne « culture en place » BR : résineux - BF : feuillus - BT : Taillis) / (B) Point d'eau, bornes, etc. / (C) Préciser la nature de la clôture et le cas échéant le nombre de rangs (U : Grillage Ursus - RB : rangs barbelés - EL : électrique...) / (D) Epandage, irrigation, drainage

Envoyé en préfecture le 21/09/2022 ou de drainage
MAF contrat agriculture biologique...
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le 
ID : 081-218102895-20220920-202255-DE

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES – DESCRIPTIF DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS (arbres, haies, équipements ou installations de surface à protéger, démolir ou à déplacer, ouvrages souterrains et leurs annexes, réseaux de drainages et d'irrigation, état des chemins éventuels, dossiers photos, existence d'un contrat lié à un usage particulier du type CAD, MAE, production de semences, etc.) – CONDITIONS DE REMISE EN ETAT (si différente de l'initial) :

.....
La signature du présent procès-verbal vaut autorisation d'occupation temporaire et par voie de conséquence autorisation de travaux (y compris déboisement le cas échéant) et prise de possession immédiate des parcelles ou parties de parcelles désignées au présent document. L'occupation temporaire n'emportant pas rupture de bail, le propriétaire continuera à percevoir le fermage de son locataire le cas échéant. La signature du présent procès-verbal vaut autorisation de piquetage des emprises sus-désignées.

Toute information personnelle que le propriétaire/exploitant (1) serait amené à transmettre à ATOSCA et GUINTOLI pour l'utilisation de certains services est soumise aux dispositions de la loi n° 78-17 informatique et libertés du 6 janvier 1978. Ainsi qu'au règlement européen n°2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, communément appelé RGPD.

A ce titre, l'exploitant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles le concernant, qu'il peut exercer à tout moment par écrit à l'adresse suivante :

A l'attention du délégué à la protection des données : GUINTOLI du groupe NGE – 9 rue Vidailhan 31130 BALMA

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Fait à, le

Le Propriétaire

L'opérateur foncier



Autoroute A69 : Verfeil (31) – Castres (81)

Numéro de dossier : –T 1 – UF 4 – Commune : SOUAL

Déclaration d'Utilité Publique : décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA RÉALISATION DE SONDAGES ARCHÉOLOGIQUES

Objet :

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 × 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) ;

Vu Le protocole « Occupation Temporaire » conclu entre les services de l'Etat et les organisations professionnelles agricoles et Forestières ;

Entre les soussignés :

la Société dénommée **ATOSCA**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à Saint-Etienne-du-Grès (13103), Parc d'activités de Laurade, identifiée au SIREN sous le numéro 904636511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon et représentée par son Directeur Général Concession, Monsieur Martial GERLINGER, agissant aux présentes en sa qualité de CONCESSIONNAIRE DE L'ETAT, **au nom et pour le compte de l'Etat**,

Elle-même représentée par la Société **GUINTOLI** mandataire du **Groupement Concepteur-Constructeur, représenté par son mandataire, Guintoli**, en charge pour la société ATOSCA des missions de conception et construction de l'A69 et, à ce titre, des démarches en vue de l'obtention des autorisations, notamment administratives, nécessaires à l'accomplissement de ces missions, représentée par Monsieur Hervé MEROUR – 9 rue Vidailhan 31130 BALMA, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé «le GCC »

d'une part

- Bénéficiaire -

COMMUNE DE SOUAL

collectivité territoriale, personne morale de droit public identifiée au SIREN n°218 102 895
Hôtel de Ville 2 place d'Occitanie - SOUAL (81580)

Propriétaire

**des immeubles désignés ci-dessous à l'article 2
ou son représentant** déclarant être régulièrement mandaté à cet effet,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le GCC ainsi que tout agent et/ou entreprise mandatés par elle, est autorisé, à compter de ce jour, à occuper temporairement les terrains dont la désignation suit, et ce aux fins exclusives de réaliser les sondages archéologiques.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES IMMEUBLES

COMMUNE DE SOUAL

Références cadastrales					Surface d'emprise concernée (m ²)	
Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance totale (m ²)	Emprise	Délaissé
A	1212	TERRE	La Prade	1882	1882	
				TOTAL		

La superficie en emprise constitue la surface d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée prévisionnelle d'occupation temporaire de 12 mois à compter de ce jour. En cas de cessation de besoin, elle sera dénoncée par courrier adressé au propriétaire soussigné en LR+AR ou/et par un état des lieux de sortie aux soins du Bénéficiaire.

ARTICLE 4 : INDEMNITES

La présente convention est établie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CONSTAT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué par le représentant du Bénéficiaire et en présence des parties, avant la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire.

Ce constat d'état des lieux sera annexé aux présentes.

En ce qui concerne les terres en nature de prairies destinées à l'élevage, les modalités de mise en place des clôtures provisoires, selon nécessité, seront convenues lors de l'établissement de ce constat d'état des lieux.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DES TERRAINS – REMISE EN ETAT

Sauf accord contraire entre les parties intervenues avant la fin de l'occupation temporaire, les terrains objet de l'occupation seront remis dans un état équivalent à leur état initial.

Après remise en état des terrains, un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué par le représentant du Bénéficiaire et en présence des parties.

La terre végétale sera décapée et stockée avant la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la présente convention, puis réétalée en surface au moment de la remise en état et avant la restitution des terrains.

Fait en 2 exemplaires,

A....., le....., les parties ont signé :

Le Bénéficiaire	Le propriétaire	L'opérateur Foncier
-----------------	-----------------	---------------------



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.

Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Délibération 2022 55 – Convention relative à l'occupation temporaire d'un terrain communal pour la réalisation de fouilles archéologiques

La société ATOSCA, concessionnaire de la future Autoroute, sollicite la Mairie pour la signature d'une convention. Cette convention concerne l'occupation temporaire d'un terrain communal situé à proximité de la ZAE de la Prade en vue de la réalisation de fouilles archéologiques préalables à la réalisation de l'autoroute.

Vu le projet de convention annexé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Valider le projet de convention
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

le Maire, JL ALIBERT



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 septembre 2022 - 18h30

Liste des délibérations examinées

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. et MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean-Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean-Marie, GALINIER Marion, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, SANZ Julien.
Pouvoirs : DELORME Michelle donne pouvoir à MOREAU Janick, RIVES Jean-Marc donne pouvoir à DELPAS Corinne.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GALINIER Marion

Le Procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2022 est validé à l'unanimité.

Délibération 2022 43 – Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal - Approuvée

Délibération 2022 44 – Finances - Budget annexe assainissement – Souscription à une ligne de trésorerie - Approuvée

Délibération 2022 45 – Finances - Budget annexe assainissement – Décision modificative n°2 - Approuvée

Délibération 2022 46 – Rénovation-extension de l'école – Modification du plan de financement - Approuvée

Délibération 2022 47 – Assainissement - Etude des rejets non domestiques – Plan de financement - Approuvée

Délibération 2022 48 – Subventions aux associations - Approuvée

Délibération 2022 49 – Extension du cimetière neuf - Approuvée

Délibération 2022 50 – Transfert de la compétence « éclairage public » au Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn (SDET) - Approuvée

Délibération 2022 51 – Modification de la dénomination de voies - Approuvée

Délibération 2022 52 – Médiathèque Nicole Lefevre – Mise à jour des collections -
Approuvée

Délibération 2022 53 – Convention relative à l'accueil de la manifestation « Contes en Balade » par la médiathèque Nicole Lefevre - *Approuvée*

Délibération 2022 54 – Convention relative au prêt d'œuvres de l'artothèque départementale à la médiathèque Nicole Lefèvre - *Approuvée*

Délibération 2022 55 – Convention relative à l'occupation temporaire d'un terrain communal pour la réalisation de fouille archéologique - *Approuvée*